

La psychothérapie assistée par les psychédéliques :

faire le point sur la pratique

La psychothérapie assistée par les psychédéliques :

faire le point sur la pratique

La psychothérapie assistée par les psychédéliques (PAP) est une méthode thérapeutique qui suscite un intérêt grandissant. Les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social peuvent s'attendre de plus en plus à se faire poser des questions liées à la prestation de services dans ce domaine de pratique émergent. Les personnes inscrites peuvent prendre part à la PAP dans certaines circonstances dans le cadre de services psychosociaux et psychothérapeutiques; cependant, elles ne doivent pas prescrire, posséder, administrer ou utiliser de substances psychédéliques en cours de traitement. Il est important pour les personnes inscrites de comprendre pleinement les exigences prévues par la loi et leurs limites professionnelles lorsqu'elles considèrent participer à certaines modalités de traitement. Nous encourageons les personnes inscrites à obtenir les conseils d'une avocate ou d'un avocat afin de comprendre leurs obligations légales.

Les drogues psychédéliques utilisées le plus fréquemment dans la psychothérapie assistée par les psychédéliques sont la psilocybine et la méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA ou ecstasy). La psilocybine et la MDMA entrent toutes deux dans la catégorie des drogues d'usage restreint. Les substances psychédéliques sont assujetties à la Loi sur les aliments et drogues (LAD) et à son règlement, et elles sont également reconnues comme des substances désignées aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS). La prescription, la possession, l'administration et l'utilisation de telles substances dans un but thérapeutique sont restreintes et assujetties à la réglementation fédérale, et exigent une autorisation aux termes des voies d'accès applicables de Santé Canada, notamment le Programme d'accès spécial (PAS), et des exemptions de la LRCDAS[1]. Seuls les médecins et les infirmières praticiennes et infirmiers praticiens qui ont le droit de prescrire des médicaments peuvent obtenir une exemption et déposer une demande d'utilisation de la psychothérapie assistée par les psychédéliques auprès du PAS[2]. Il convient de mentionner que le recours au PAS est réservé aux traitements d'urgence seulement lorsque les traitements standards ont échoué, lorsqu'ils ne conviennent pas, ou lorsqu'ils ne sont pas offerts pour traiter des personnes aux prises avec des maladies graves ou qui mettent la vie en danger.

Les personnes inscrites doivent prendre part seulement à des modèles de psychothérapie assistée par les psychédéliques (PAP) qui satisfont à tous les critères légaux et qui ont lieu dans un cadre de traitement autorisé. La *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) définit le cadre directeur à l'intention des professionnelles et professionnels réglementés de l'Ontario et les 14 actes autorisés qui présentent un risque important de préjudice pour le public. Afin de protéger le public, la LPSR restreint leur utilisation aux praticiennes et praticiens de certaines professions de la santé réglementées. À la lumière de ces considérations, il est essentiel que les personnes inscrites à l'Ordre comprennent que le seul acte autorisé qu'elles ont le droit d'accomplir est la psychothérapie. Étant donné que les personnes inscrites peuvent accomplir l'acte autorisé de psychothérapie (à condition de posséder les compétences requises), elles peuvent fournir des services psychosociaux dans le cadre de modèles de PAP autorisés par la loi, y compris la préparation, l'intégration et le soutien de suivi, conformément au *Code de déontologie et Normes d'exercice* et aux lois applicables.

[1]Santé Canada, « Avis aux intervenants : Demandes au Programme d'accès spécial (PAS) relatives à la psychothérapie assistée par des psychédéliques », Gouvernement du Canada, 27 février 2023, en ligne : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/annonces/demandes-programme-acces-special-psychotherapie-assistee-psychedeliques.html

[2]Santé Canada, « Demandes au Programme d'accès spécial (PAS) relatives à la psychothérapie assistée par des psychédéliques », Gouvernement du Canada, en ligne : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/annonces/demandes-programme-acces-special-psychotherapie-assistee-psychedeliques.html

Principales considérations relatives à la pratique

Les personnes inscrites qui collaborent à la psychothérapie assistée par les psychédéliques (PAP) doivent s'assurer qu'elles sont compétentes pour fournir des services conformes aux Normes d'exercice et aux exigences légales et législatives applicables. Elles doivent suivre une formation spécialisée et obtenir une supervision continue avec une superviseure expérimentée ou un superviseur expérimenté en matière de PAP. Elles doivent tenir à jour des dossiers clairs, exact et détaillés qui font état d'un consentement éclairé et étayent les services fournis. En raison de la vulnérabilité accrue que pose l'aide aux client(e)s qui ont recours à la PAP, il est essentiel que les personnes inscrites consultent une avocate ou un avocat afin de discuter des risques associés à la prestation de tels services et de confirmer qu'elles obtiennent la protection de leur compagnie d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Les personnes inscrites qui exercent la psychothérapie assistée par les psychédéliques doivent prendre en compte toutes les exigences énoncées dans les Normes d'exercice, concurremment avec leur jugement professionnel, notamment ce qui suit :

- Principe 1 : Relations avec les client(e)s, interprétation 1.5
- Principe II : Compétence et intégrité, interprétations 2.1.1, 2.1.3, 2.1.4, 2.1.6, 2.1.7 et 2.2.12
- Principe III : Responsabilité envers les client(e)s, interprétations 3.3, 3.8 et 3.9
- Principe IV : Dossier de travail social et de techniques de travail social, paragraphe d'introduction et interprétations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.5

Les personnes inscrites devraient également savoir, entre autres dispositions, que le Règlement sur la faute professionnelle de l'Ordre considère qu'une personne inscrite commet une faute professionnelle si elle exerce la profession d'une manière pouvant raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, et/ou qui contrevient à une loi fédérale, provinciale ou territoriale dont le but est de protéger la santé publique ou qui se rapporte à l'aptitude du membre à exercer ses fonctions[3]. Il est notamment question ici de contrevenir aux exigences de la Loi sur les aliments et drogues, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et de la Loi sur les professions de la santé réglementées, ou de tout autre loi et règlement pertinent à l'exercice de la psychothérapie assistée par les psychédéliques.

Apprentissage continu

La psychothérapie assistée par les psychédéliques (PAP) est un domaine complexe de la pratique qui est en constante évolution. Les personnes inscrites qui exercent la psychothérapie ou qui offrent des services psychosociaux afférents dans le cadre d'un modèle de traitement de la PAP doivent continuellement évaluer leur compétence, tenir leurs connaissances à jour et obtenir de la supervision et des conseils juridiques au besoin. Les ressources suivantes de l'Ordre sont également à leur disposition et leur permettent d'obtenir des conseils utiles dont elles peuvent s'inspirer :

- Notes sur la pratique : L'importance du jugement professionnel
- ETHICS (ÉTHIQUE)→A : Outil de prise de décision éthique
- Notes sur la pratique : ETHICS (ÉTHIQUE) A : Outil de prise de décision éthique
- Webinaire : Supervision: The Cornerstone of Competence (la supervision : la pierre angulaire de la compétence – en anglais seulement)
- Notes sur la pratique : Supervision : au cœur d'une pratique compétente et éthique

Les personnes inscrites qui ont des questions à ce sujet peuvent consulter l'équipe de la Pratique professionnelle de l'Ordre en écrivant à exercice@otsttso.org ou en réservant une consultation.

[3]Règlement sur la faute professionnelle, Règl. de l'Ont. 384/00, art. 2, paragr. 29 et 36.